



Article 1 - Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Réseau de Villes et Villages Numériques (RVVN)".

Article 2 - Démonstration

L'association se donne pour but d'identifier et de répondre aux besoins des collectivités territoriales en matière de technologies de l'information et de services Internet par la mutualisation de ressources et de compétences, par l'expertise et le conseil.

Cette association se donne pour objectifs :

- Créer un réseau de villes numériques
- Favoriser les échanges d'expérience entre les adhérents
- Coordonner les efforts et les initiatives des adhérents
- Apporter des solutions quant aux problématiques communes des adhérents

Article 3 - Siège

Le siège social de l'association est fixé à : **Hôtel de Ville de Valenciennes - 59300 VALENCIENNES**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée de vie

La durée sera illimitée.

Article 5 - Composition de l'association

Article 5a - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les élus dotés d'un mandat local ou national ayant rendu des services significatifs à l'association (représentation / promotion / aide à la gestion de l'association / ...). Les membres d'honneur peuvent ou non représenter un adhérent. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur présentation du bureau par un vote à la majorité des présents. L'assemblée générale peut, sur simple vote à la majorité des présents, retirer le statut de membre d'honneur.

Article 5b - Membres actifs

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Le montant de la cotisation est révisé chaque année et validé en assemblée générale.

Un membre actif est une personne physique représentant une collectivité locale ou territoriale. Il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La cotisation est due pour une année civile à savoir du 1er Janvier au 31 décembre.

Les nouveaux membres actifs bénéficient du prorata temporis sur leur première année d'adhésion.

Les membres actifs démissionnaires sont redevables de l'intégralité de leur cotisation annuelle, sans notion de prorata temporis.

Les nouveaux membres actifs de type EPCI bénéficient également d'une cotisation progressive lors des trois premières années répartie de la sorte :

- 1ère année : 50% de la cotisation tout en gardant le prorata temporis
- 2ème année : 75% de la cotisation
- 3ème année : 100% de la cotisation

Chaque adhérent bénéficie de l'intégralité des services proposés par l'association, présents ou à venir.

Toute adhésion est convenue être faite en connaissance des statuts.

Article 5c - Les entités acceptées

Liste des entités acceptées au sein de l'association :

- **Les EPCI** : la cotisation sera fixée en fonction du nombre d'habitants et du nombre de communes de la collectivité. Un barème différent pourra être appliqué pour les communautés urbaines / d'agglomération / de communes.
- **Les communes** : la cotisation est forfaitaire
- **Les établissements publics issus d'un EPCI ou d'une commune (SCOT / EPIC / régie / EPA / ...)** : la cotisation est forfaitaire
- **Les syndicats mixtes et intercommunaux** : la cotisation est forfaitaire
- **Les EPCC** : la cotisation est forfaitaire
- **Les offices de tourisme et syndicats d'initiative** : la cotisation est forfaitaire

Par extension, les communes membres d'un EPCI adhérent sont considérées comme adhérentes et peuvent bénéficier de l'ensemble des services de l'association.

Par extension, le CCAS d'une commune adhérente peut bénéficier de l'ensemble des services de l'association.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre actif de l'association se perd par :

a) La démission, par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration

b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, six mois après son échéance ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations
- Les subventions de l'Europe, de l'état, des régions, des départements ou toutes autres provenances
- Les intérêts et revenus des sommes appartenant à l'association
- Les produits issus de la revente du matériel usagé employé pour les services de l'association
- Les recettes provenant de l'organisation des manifestations

Article 8 - Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 9 - Conseil d'administration

Article 9a - Membres potentiels

Peuvent prétendre au conseil d'administration :

- Les représentants de tous les membres actifs
- Les membres d'honneur
- Les représentants des financeurs de l'association

Article 9b - Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 membres minimum. Chaque EPCI obtient de facto un siège au conseil d'administration. Avant chaque instance du conseil d'administration, si aucun représentant n'est désigné pour un EPCI, une demande lui sera envoyée afin qu'il le désigne. D'autres membres pourront être élus sur proposition de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles sans limite de mandats.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9c - Fonctionnement

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont envoyées par lettre simple quinze jours minimum avant la date fixée.

La présence de 3 membres, dont le président, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul membre du conseil ne peut voter par procuration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président.

Tout membre actif pourra participer aux réunions mais seulement à titre consultatif.

Article 9d - Rétribution

Les membres du conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil ou à l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil.

Article 10 - Bureau

Article 10a - Composition

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents ou plus

Article 10b - Attributions du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le président** assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un an, ou pour un ou plusieurs objets déterminés. Il a également la charge de **secrétaire** pour laquelle il valide et signe les convocations et les procès-verbaux. Il a également la charge de **trésorier** pour laquelle il valide et signe tout nouvel engagement de l'association auprès d'un prestataire. Il peut se faire aider par les salariés pour la tenue des comptes et l'édition des bilans et rapports.
- **Les vice-présidents** secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Article 11 - Assemblée générale

Article 11a - Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.
Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre de sa catégorie.

Article 11b - Convocation et ordre du jour

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Celui-ci est arrêté par le président. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées 1 mois au moins avant la date de la réunion.

Article 11c - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. A défaut, le président peut être représenté par un vice-président.

Le président (assisté au besoin par un salarié) rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes à l'approbation de l'assemblée. Il propose également le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée prononce, le cas échéant, l'exclusion des membres.

Tout autre point porté à l'ordre du jour est alors soumis à délibération.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11d - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil, soit à la majorité des membres ayant le droit d'en faire partie.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve.

Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié de ses membres ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.

Si sur une première convocation l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11e - Les délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de trois voix exception faite du président qui n'a pas de limite de voix.

Article 12 - Procès-verbaux et registre spécial

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et éventuellement inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux constatent le nombre de présents aux assemblées générales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux vice-présidents.

Doivent obligatoirement figurer sur le registre spécial :

- Les modifications statutaires de l'association
- Le changement de siège social
- Les nouveaux établissements de l'association
- Les changements de membres du bureau
- Les dates des récépissés délivrés par les préfectures ou sous-préfectures lors du dépôt des déclarations modificatives.

Article 13 - Exercice financier

L'exercice financier s'étend du 1er Janvier au 31 décembre.

Article 14 - Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Article 15 - Comptabilité

Il sera tenu à jour une comptabilité par créance et par dettes.

La comptabilité de l'association sera contrôlée par un commissaire aux comptes.

S'agissant d'une association comprenant, parmi ses membres, des collectivités publiques, celle-ci s'oblige à appliquer des règles de droit public (code des marchés publics, ...) chaque fois qu'elle agira en tant que mandataire d'une ou plusieurs collectivités.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 - Déclaration

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.